

VEIGY-FONCENEX

PORTE DE FRANCE

Arrêté du Maire

Portant sur l'autorisation d'ouverture d'un Établissement Recevant du Public.

Le Maire de la Commune de Veigy-Foncenex (Haute-Savoie),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L. 111-8-3, R. 111-19-29 et R. 123-45;

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5^{ème} catégorie,

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111-19-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-1-470 du 13 avril 2012 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'autorisation de travaux n° AT0742932500020 délivré par le maire le 15/12/2025 ;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture au public sollicitée par : **BLONDEAU OVERLACK Sarah** et valant pour l'établissement désigné sous le nom de : **SCI SABOSTEO** situé : **573 route des Voirons – 74140 VEIGY-FONCENEX**, le **01/03/2026** ;

Considérant la déclaration sur l'honneur certifiant la conformité de l'établissement aux exigences d'accessibilité établie par l'exploitant **SCI SABOSTEO** le **17/02/2026** ci-jointe ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'établissement dénommé « **SCI SABOSTEO** », sis **573 route des Voirons** à VEIGY-FONCENEX, classé en type **W** comprenant des activités de type **R** de la **5^{ème}** catégorie relevant de la réglementation des ERP est autorisé à ouvrir au public à compter du **01/03/2026**,

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la construction et de l'habitation relatives à la sécurité et à l'accessibilité.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 3 : L'exploitant est tenu d'élaborer, mettre à jour régulièrement et tenir à disposition le registre de sécurité de l'établissement.

Article 4 : L'exploitant est tenu d'élaborer, mettre à jour régulièrement et tenir à disposition du public le registre d'accessibilité de l'établissement. Il doit être consultable sur place au principal point d'accueil accessible de l'ERP. Ce registre peut être mis en ligne sur le site internet de l'ERP dans une rubrique dédiée, le cas échéant.

Article 5 : Les changements de direction de l'établissement seront également signalés à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Grenoble. Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut décision implicite de rejet).

La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire de l'ERP avec ampliations transmises à :

M. le Directeur Départemental des Territoires.

M. le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie

M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours

Certifié exécutoire,

Transmis au représentant

de l'État le : **20 FEV. 2026**

Affiché, publié, ou notifié le : **20 FEV. 2026**

Fait à Veigy-Foncenex, le 20/02/2026

Le Maire,

Catherine BASTARD

Le Maire,

Catherine BASTARD

